

REPERTOIRE N°119/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°119/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME SYLVIE BOUKANDOU
CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR AUBIN
MOULOMBA MOMBO CANDIDAT SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DE L'UNION ET SOLIDARITE CONDUITE PAR
MONSIEUR MBOUMBA MOULAMBO A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DEPARTEMENT DE LA
DOUTSILA DANS LA PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 Septembre 2018 sous le n°166/GCC, par laquelle Madame Sylvie BOUKANDOU, candidate du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union et Solidarité, conduite par Monsieur MBOUMBA MOULAMBO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au Département de la Doutsila dans la Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Madame Sylvie BOUKANDOU, candidate du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union et Solidarité, conduite par Monsieur MBOUMBA MOULAMBO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au Département de la Doutsila dans la Province de la Nyanga ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Sylvie BOUKANDOU expose que le 6 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié la liste de candidatures retenues pour les élections des membres des conseils départementaux du 6 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Aubin MOULOMBA MOMBO, militant du Parti Démocratique Gabonais, figure en septième position sur la liste de l'Union et Solidarité conduite par Monsieur

MBOUMBA MOULAMBO à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux dans le même siège au département de la Doutsila, dans la Province de la Nyanga ; que pour se conformer aux prescriptions légales, cette candidature doit être invalidée ;

3- Considérant que pour faire prospérer sa requête, Madame Sylvie BOUKANDOU verse au dossier une fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Aubin MOULOMBA MOMBO ;

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique, ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

5- Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier notamment la fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Aubin MOULOMBA MOMBO, que celui-ci est membre de ce parti politique ; qu'il n'a pas prouvé qu'il a démissionné dudit parti avant d'intégrer les rangs de l'Union et Solidarité ; que cette candidature viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'en conséquence, il convient d'invalider la liste de candidatures de l'Union et Solidarité conduite par Monsieur MBOUMBA MOULAMBO à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 6 Octobre 2018, au Département de la Doutsila, dans la Province de la Nyanga.

DECIDE

Article premier : la liste de candidatures de l'Union et Solidarité conduite par Monsieur MBOUMBA MOULAMBO à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 6 octobre 2018, au Département de la Doutsila, dans la Province de la Nyanga est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN** ;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

